



DÉCISION ADMINISTRATIVE

2025_177_DA

*Prise en application de la délibération du Conseil Municipal
en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles
L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Objet :

Exercice 2025 – Mouvements de crédit entre chapitres

Vu l'erreur matérielle relative au montant prévu dans la décision administrative 2025_176_DA ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/09/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que cette erreur matérielle doit être rectifiée, la présente décision administrative remplace la décision administrative 2025_176_DA ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,50% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'à l'occasion du vote du budget 2025, l'assemblée délibérante a autorisé le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,50 %
- Investissement : 7,50 %

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011 et notamment à l'article 6228 pour faire face à une dépense liée au chapitre 65 et dont les crédits inscrits à l'article 65811 et 65313 sont insuffisants.

Le Maire

DÉCIDE

- Article 1 : Effectuer les virements des crédits tels que présentés ci-après :

Objet	Section	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
Abonnement annuel AVA6 Infrastructure	Fonctionnement	011	6228	020	- 3 400,00 €
	Fonctionnement	65	65811	020	3 390,00 €
		65	65313	031	10,00 €

- Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;
- Article 3 : le Directeur Général des Services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

Fait à VIF,

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.